

Direction Départementale des Territoires

Service: Rau, Risques, Nature, Forst

ARRETE Nº 23 _ 2016 . 09 _ 05 _ 016

AUTORISANT LA SCEA DU CHARMOT A DEVRICHER DES BOIS SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EMAGNY

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 :
- VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-925 du 3/11/2015 concernant les règles applicables en matière de défrichement suite à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 :
- VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015 concernant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement on reboisement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de aignature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directour de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la SCRA du CHARMOT, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 29/07/16 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4285 ha de bois situés sur le territoire de la commune d'EMAGNY;
- VU l'accusé réception à la date du 29/07/2016 :

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ; CONSIDERANT que les terrains, objet de la présente autorisation de défichement, se caractérisent par un enjeu, environnemental, économique et social, faible ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> — Est autorisé, le défrichement de 0,4285 ha de bois situés sur la commune d'EMAGNY dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale	Surface à
			totale en ha	défricher
				en ha
EMAGNY	A	602	0,8179	0,4285
TOTAL				0,4285

en vue de la construction de bâtiments agricoles.

ARTICLE 2 - Compensations

La présente autorisation est aubordonnée, au titre de la compensation :

 à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée, soit sur une surface d'au moins 43 ares (acte d'engagement des travaux à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un anvoir annexe 1):

OU

• au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1 286 6º (déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à nous retourner, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe2).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 1 286 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

ARTICLE 3 - Durée

La validité de la présente autorisation de défrichement est de 5 ans.

ARTICLE 4 ~ M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Eric RAUNET de la SCEA du CHARMOT, M. le Maire de la commune d'EMAGNY, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie d'EMAGNY et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le _ 5 SEP 2016

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires, Et par subdélégation Marie KIENTZ Chef du Service

« La présente décision peut faire l'objet d'un revours gracieux augrès du préfet ou d'un revours contentieux devent le tribunal administratif de Bezançon, 30 rue Charles Nodies, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délat de deux mots à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubes

[◆] Calcul du morstant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière = 0,4285 (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 1,286 €.
Nota : le montant se peut être inférieur à 1 000 € qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.